

COM(2025) 333 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de partenariat UE-Arménie

E 19812

Bruxelles, le 26 juin 2025
(OR. en)

10916/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0181 (NLE)**

LIMITE

COEST 527

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 333 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de partenariat UE-Arménie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 333 final.

p.j.: COM(2025) 333 final



Bruxelles, le 25.6.2025
COM(2025) 333 final

2025/0181 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de
partenariat UE-Arménie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat UE-Arménie dans la perspective de l'adoption envisagée de la recommandation relative au programme de partenariat entre l'Union européenne et l'Arménie.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat global et renforcé

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre les parties sur la base de valeurs communes et de liens étroits. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.

2.2. Le conseil de partenariat

Le conseil de partenariat a été institué par l'article 362 de l'accord. Il supervise et contrôle régulièrement la mise en œuvre dudit accord. Il est composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement de la République d'Arménie, d'autre part.

2.3. L'acte envisagé par le conseil de partenariat

Le conseil de partenariat doit adopter une recommandation relative au programme de partenariat UE-Arménie (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour but de soutenir la mise en œuvre de l'accord en fixant des priorités communes pour la coopération entre l'UE et l'Arménie.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le programme de partenariat UE-Arménie remplacera les priorités existantes du partenariat UE-Arménie. L'UE et l'Arménie sont convenues de consolider leur partenariat et d'élever leur coopération à un nouveau niveau d'ambition, en s'appuyant sur l'accord de partenariat global et renforcé UE-Arménie et en fixant des priorités actualisées dans un programme de partenariat.

Le programme de partenariat définit des objectifs concrets pour la coopération entre l'UE et l'Arménie, répartis en priorités à court terme (3 à 4 ans) et à moyen terme (7 ans). Les actions prioritaires porteront sur la promotion du développement et de la diversification économiques, l'amélioration de l'alignement réglementaire et le renforcement de la résilience de l'Arménie dans tous les secteurs. Ces actions couvrent des domaines aussi variés que la démocratie et les droits de l'homme, la sécurité intérieure, le commerce, la coopération économique et sectorielle au sens large, la mobilité et les contacts interpersonnels. Il est important de noter que le programme de partenariat couvre également la sécurité et la défense, élargissant ainsi le champ d'application actuel de la coopération entre l'UE et l'Arménie.

L'Union doit arrêter sa position sur le programme de partenariat pour faciliter la pleine mise en œuvre de l'accord et guider la coopération bilatérale.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*¹».

4.1.2. Application en l'espèce

Le conseil de partenariat est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord de partenariat global et renforcé.

L'acte que le conseil de partenariat est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques, car le programme de partenariat UE-Arménie servira de base à la programmation de l'aide de l'UE, y compris au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, institué par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé concernent l'association avec des pays tiers, en particulier la poursuite de la réalisation des buts et objectifs de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la République d'Arménie. Les mesures dont

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, *Allemagne/Conseil*, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

l'adoption est envisagée concernant, de façon générale, l'ensemble des domaines couverts par l'accord de partenariat global et renforcé et visent à poursuivre la mise en œuvre et l'approfondissement du partenariat entre les parties. Il s'ensuit que le champ d'application de cette décision doit être apprécié au regard de l'accord de partenariat global et renforcé dans son ensemble.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, et les articles 207 et 209 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, et les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du conseil de partenariat remplacera la recommandation n° 1/2017 du 20 novembre 2017 relative aux priorités du partenariat UE-Arménie, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de partenariat UE-Arménie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu par l'Union, par la décision 2018/104² et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.
- (2) Afin de faciliter l'application de l'accord, les parties sont convenues d'établir un programme de partenariat comprenant une liste de priorités, ventilées par secteur, pour leur collaboration.
- (3) Le programme de partenariat définit des objectifs concrets pour la coopération entre l'UE et l'Arménie, répartis en priorités à court terme (3 à 4 ans) et à moyen terme (7 ans). Les actions prioritaires portent sur la promotion du développement et de la diversification économiques, l'amélioration de l'alignement réglementaire et le renforcement de la résilience de l'Arménie dans tous les secteurs.
- (4) En vertu de l'article 362, paragraphe 6, de l'accord, le conseil de partenariat peut adopter des recommandations aux fins de réaliser les objectifs de l'accord.
- (5) Le conseil de partenariat doit adopter une recommandation relative au programme de partenariat UE-Arménie en personne lors du prochain conseil de partenariat UE-Arménie ou par procédure écrite.
- (6) La recommandation envisagée produira des effets juridiques.
- (7) Par conséquent, il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de partenariat, étant donné que le programme de partenariat UE-Arménie servira de base à la programmation de l'aide de l'UE, y compris au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, institué par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil.
- (8) La position de l'Union au sein du conseil de partenariat devrait donc être fondée sur le projet de recommandation ci-joint.

² JO L 23 du 26.1.2018, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de partenariat UE-Arménie est fondée sur le projet d'acte du conseil de partenariat joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*